

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 27/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TPL**

12 Avenue André Marie Ampère  
45800 Saint-Jean-de-Braye

Références : DN n° 512/2022  
Code AIOT : 0100001849

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement TPL implanté 12 Avenue André Marie Ampère 45800 Saint-Jean-de-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée suite à une plainte de voisinage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TPL
- 12 Avenue André Marie Ampère 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0100001849
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TPL, implantée, 12 avenue André Marie Ampères, 45800 Saint Jean de Bray est spécialisé dans les travaux de terrassement et de VRD. Elle emploie actuellement 36 personnes. Elle n'est actuellement pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/09/2022, article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 20/09/2022, article D.543-284	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Contrôle de la qualité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/09/2022, article L.511-2	/	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/09/2022, article L.511-2	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 20/09/2022, article D.543-281	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société TPL exerce une activité relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE ( concassage de déchets inertes) sans avoir déclaré cette activité conformément à l'article L.512-8 du CE.

Elle n'est pas en mesure d'attester d'un tri complémentaire et de la valorisation pour partie des déchets qu'elle confie à la société SLB45 (benne de tout venant) et n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable pour les déchets inertes qu'elle prend en charge.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2022, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités de concassage/criblage de déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats : (C1) L'exploitant exerce une activité de concassage sans avoir préalablement réalisé la déclaration prévue au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement</b>
<b>Observations :</b> La société Travaux Publics du Loiret réalise sur son site de Saint Jean de Bray des opérations de concassage de matériaux inertes qu'elle récupère sur ses chantiers (VRD-terrassements...) Ces activités sont susceptibles d'être classées au titre de la réglementation ICPE. La rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à ces activités classe les installation en fonction de la puissance de l'ensemble des machines Rubrique 2515- 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  a) Supérieure à 200 kW (E)  b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)  Pour réaliser le concassage des matériaux, l'exploitant dispose d'un concasseur à mâchoire de 30 tonnes de la marque OM modèle CRUSHER ARGO de 2007. D'après la fiche technique de l'installation ce concasseur dispose d'une puissance de 138 kW. L'exploitant indique en complément ne pas réaliser de criblage complémentaire. Les produits concassés (0-50 à 0-120) sont valorisés comme matériaux par l'entreprise. L'activité relève donc du régime de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 2 : Situation administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2022, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités de d'entreposage de déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
<b>Observations :</b> Sur le site exploité par la société TPL situé au 12 avenue André Marie Ampère 45800 Saint Jean de Bray, sont entreposés des déchets inertes issus des travaux de terrassement de l'entreprise. Cette entreposage est susceptible d'être classées au titre de la réglementation ICPE. La rubrique 2517 fixe le régime applicable en fonction de la surface occupée rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Le jour de la visite l'inspection a constaté que l'aire maximale pouvant être occupée par ces matériaux était de : -1300 m <sup>2</sup> pour les déchets inertes -1200 m <sup>2</sup> pour les matériaux concassés -500 m <sup>2</sup> pour la terre végétale -250 m <sup>2</sup> pour des matériaux sable et graviers Par conséquent, l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Situation administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2022, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités de distribution de carburants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
<b>Observations :</b> Sur le site qu'il exploite, 12 avenue André Marie Ampère 45800 Saint Jean de Bray, l'exploitant dispose d'une station de distribution de carburant réservée à ces véhicules de chantier. Cette activité est susceptible d'être classée au titre des ICPE. La rubrique 1435 fixe le régime applicable en fonction du volume annuel de carburant liquide distribué. Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)  La station présente sur le site délivre du GNR et du Gasoil stockés dans deux cuves respectivement de 10 m <sup>3</sup> et 20 m <sup>3</sup> . La consommation annuelle de carburant relative aux activité est d'environ 360 m <sup>3</sup> . par conséquent, cette installation n'est pas classable au titre ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2022, article D.543-281
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures mise en place pour le tri des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.  Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.</p>
<b>Constats :</b> L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
<p><b>Observations :</b> Interrogé sur les dispositions mises en œuvre dans l'entreprise pour le tri des déchets à la source, l'exploitant a indiqué disposer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une cuve de récupération des huiles usagée issues des vidanges des engins. Ces huiles sont ensuite collectées par la société Martin environnement comme l'atteste les bons d'enlèvement présentés.</li> <li>- d'une caisse grillagée pour l'entreposage des bidons vides également collectés par la société Martin Environnement</li> <li>- de Futs de 200 l mis à disposition de la société Martin Environnement pour la collecte des bombes aérosols vides</li> <li>- une caisse plastique pour les filtres à huile pris en charge par la société Martin Environnement.</li> <li>- un benne de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage des déchets de métaux mis à disposition de la société SLB45</li> <li>- une benne de 10 m<sup>3</sup> pour les déchets tout venant mis à disposition de la société SLB45</li> <li>- des containers pour les cartons pris en charge par la collectivité (Agglomération Orléanaise)</li> <li>- une poubelle pour les déchets d'activité économique pris en charge par la collectivité (Agglomération Orléanaise)</li> <li>- les déchets minéraux sont valorisés après concassage.</li> </ul> <p>L'installation ne produisant pas de déchet de verre, ni de plâtre (pas de chantier de démolition effectué), rien est prévu à cet effet.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a pu attester la présence de dispositifs destinés à la collecte les huiles, filtres à huile, bidons souillés, aérosols, métaux, et d'une benne de tout venant, d'une stock de déchets internes et d'un tas de déchets verts en mélange avec quelques palettes (3 m<sup>3</sup>).</p> <p>La benne dite tout venant contient des déchets de type films plastiques et morceaux de tuyau PVC ou PET et gaines valorisables.  Interrogé sur la destination et le tri complémentaire réalisé sur ces déchets, l'exploitant a présenté les factures de la société SLB 45 qui indique uniquement la quantité de déchet pris en charge. En complément l'exploitant a présenté un bon de pesée de la société SOCCOIM du 25/08/2022 relatif à la prise en charge d'une benne de la société SLB45 associé au bon d'enlèvement de la benne sur le site TPL le même jour . Le bon de pesée indique une masse de 560 kg de déchets résiduels après tri (Code 20 03 01).</p> <p>Des déchets de bois et déchets verts sont entreposés sur le site.</p> <p><b>(D1) L'exploitant doit justifier l'origine de ces déchets et présenter la preuve de leur évacuation vers une filière autorisée.</b>  L'inspection n'a pas observé de plâtre ni de verre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2022, article D.543-284
<b>Thème(s) :</b> Autre, Attestation de valorisation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<b>Constats :</b> (C2) L'exploitant ne dispose d'aucune attestation de valorisation de ses déchets pris en charge les sociétés SLB 45, SOCCOIM ou Martin Environnement.
<b>Observations :</b> A la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'attestation de valorisation de ses déchets ni qu'un tri complémentaire est réalisé sur la benne de déchets tout venant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 6 : controle de la qualité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1 <sup>er</sup> met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li><li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li><li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li></ul> Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b> <b>(C3) L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable pour les déchets qu'il entropose sur son site.</b>
<b>Observations :</b> Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. Lors de la visite du site l'inspection a pu observer la présence de déchets d'enrobé en mélange avec les déchets de béton issus des chantiers de terrassement.  Interrogé sur le contrôle préalable de la qualité des ces déchets, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses réalisées par l'agglomération d'Orléans sur les enrobés. Ces analyses portent sur les paramètres amiante et HAP. D'après les analyses les déchets d'enrobé ne contiennent pas de goudron. Les résultats d'analyses lui sont communiqué avant réalisation du chantier.  Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de la mise en œuvre d'une procédure préalable d'acceptation écrite avec le maître d'ouvrage et producteur de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours